



PLATEFORME DE LA SOCIETE CIVILE

HINA

Hetsika Iraisana Natokana ho an'ny Ady amin'ny tsy fanjariantsakafo

Harmonisation des Initiatives en Nutrition et sécurité Alimentaire

Harmonised Initiative for Nutrition Action

Siège social

Lot VF 36 Bis au premier étage à Ankazotokana Ankorahotra, Antananarivo 101, Madagascar

STATUTS

Sept (07) Titres et Trente deux (32) Articles

PREAMBULE

A Madagascar, plus de la moitié des enfants de moins de 5 ans souffrent de sous-nutrition chronique dont 26% dans sa forme sévère. Les prévalences de la sous-nutrition aigüe, relevées à la fois dans les zones rurales et les grandes villes, mettent en évidence des situations qui peuvent être qualifiées de précaires à sérieuses (seuil OMS)¹. La prévention et le traitement de la sous-nutrition sont compliqués par l'extrême pauvreté de la population, la crise politique et socio-économique qu'a connue le pays depuis 2009 et la combinaison de plusieurs facteurs de risque et de facteurs aggravants qui requiert une réponse multisectorielle coordonnée. Par son engagement dans le Mouvement SUN 'Scaling Up Nutrition ou Mise à l'échelle de la Nutrition) depuis 2012, Madagascar a démontré une volonté forte d'intensifier les efforts pour accélérer la réduction de la sous-nutrition. Mais les défis à relever sont grands pour que les efforts fournis se traduisent effectivement par une réduction du nombre d'enfants souffrant de sous-nutrition. Il appartient à toutes les parties prenantes de la nutrition de conjuguer leurs efforts, et particulièrement aux organisations de la société civile de créer une alliance forte pour contribuer résolument à l'atteinte des objectifs que Madagascar s'est fixés en adhérant au Mouvement SUN.

Madagascar a adhéré au Mouvement SUN le 9 mars 2012 et lancé officiellement le Mouvement SUN national le 12 septembre 2012. Une feuille de route SUN Madagascar – inspirée du PNAN II - désigne les 9 interventions à développer pour accélérer la réduction de la malnutrition chronique.

TITRE I

CREATION – DENOMINATION – FORME – SIEGE – DUREE

Article 1 : Création et dénomination

Il est créé, conformément aux dispositions de l'Ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960, entre les associations adhérentes aux présents statuts un groupement d'associations nationales et internationales, dénommé **HINA** ou « **Hetsika Iraisana Natokana ho an'ny Ady amin'ny tsy fanjariantsakafo** (en malagasy) – **Harmonisation des Initiatives en Nutrition et sécurité Alimentaire** (en français) – **Harmonised Initiative for Nutrition Action** (en anglais) ».

Article 2 : Forme

HINA est une association à but non lucratif, apolitique, non confessionnelle et contre toute forme de ségrégation

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé au Lot VF 36 Bis - Premier étage, Ankazotokana Ankorahotra, Antananarivo 101, Madagascar. Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

L'association peut mettre en place des antennes au niveau des Régions sur décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée d'existence de HINA est illimitée sauf en cas de dissolution prévue par la loi et les présents statuts.

¹ Seuils définis par l'OMS : Situation acceptable : <5% ; Situation précaire : 5 à 9% ; Situation sérieuse : 9 à 14% ; Situation critique : ≥15%.

TITRE II

VISION – MISSION – ROLE ET OBJECTIFS

Article 5 : Vision

La vision de HINA est de lutter ensemble contre les causes sous-jacentes et toutes les conséquences de la sous-nutrition à Madagascar afin d'assurer un avenir radieux aux enfants malagasy.

Article 6 : Mission

HINA a pour mission de mettre en œuvre des actions de plaidoyer ayant des impacts directs et indirects sur la nutrition ; de coordonner et renforcer les actions de nutrition des organisations de la société civile; de promouvoir l'utilisation des informations fiables et mises à jour sur la nutrition à travers des travaux de recherche ; de développer de partenariats multi niveaux et multi secteurs en vue de :

- (i) contribuer à une appropriation nationale de la problématique et de la réponse multisectorielle de la sous-nutrition ;
- (ii) augmenter les financements alloués à ce domaine ;
- (iii) mieux valoriser les ressources et compétences locales en faveur de la nutrition.

Article 7 : Rôle

HINA joue un rôle de catalyseur, c'est-à-dire « initiateur et facilitateur d'activités en faveur de la nutrition pour les membres et les autres acteurs concernés à tous les niveaux ».

Article 8 : Objectifs

HINA s'est assigné comme objectifs de :

- 1) développer un système d'écoute et de transmission des besoins des communautés pour l'amélioration des mécanismes d'accompagnement à tous les niveaux ;
- 2) contribuer au développement des mécanismes d'harmonisation des besoins et des ressources au niveau local ;
- 3) porter la voix de la société civile aux niveaux national, régional et international dans le cadre du processus SUN à Madagascar ;
- 4) développer la connaissance du grand public et des acteurs concernés sur la problématique de la sous-nutrition et favoriser son appropriation par les différentes parties prenantes ;
- 5) participer activement au dialogue multi-acteurs au sein de HINA afin que le cadre politique, légal et budgétaire et l'allocation des ressources répondent aux besoins des populations vulnérables ;
- 6) contribuer à une plus grande redevabilité de toutes les parties prenantes (Gouvernement, bailleurs de fonds, OSC...) notamment en améliorant le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la lutte contre la sous-nutrition ;
- 7) utiliser HINA comme un réseau d'échanges et d'apprentissage pour renforcer les capacités de la société civile.

TITRE III

ADHESION – DEMISSION – DESTITUTION DES MEMBRES

Article 9 : Adhésion

HINA encourage la démarche volontaire dans l'adhésion à l'organisation.

Article 10 : Eligibilité des membres

Peuvent devenir librement membre de HINA :

- les personnes morales acquises par ses objectifs ;
- les organisations de la société civile et les plateformes ou groupements rassemblant des organisations de la société civile existantes formellement depuis 2 ans ou possédant un accord de siège valide. Ces entités doivent œuvrer, à Madagascar, dans le secteur de la nutrition ou dans un secteur ayant un impact sur la nutrition (santé, protection sociale, Agriculture, développement et réduction de la pauvreté, autonomie des femmes, éducation, l'eau assainissement hygiène, psychosocial, environnement...).

Article 11 : Modalité d'adhésion

Toute adhésion doit faire l'objet d'une demande physique ou en ligne, à déposer auprès de la Coordination nationale suivant les procédures stipulées par le règlement intérieur et sera validée par l'AG après une période probatoire de 6 mois au minimum, suite à la présentation du Conseil d'administration (CA).

Toute nouvelle adhésion aura une période probatoire de 6 mois, avant l'adhésion définitive. Elle ne sera effective que lorsque le règlement de sa cotisation annuelle sera à jour.

Article 12 : Droits et bénéfices des membres

Tout membre a le droit d'élire et d'être éligible, à l'exception des membres en observation, d'être informé régulièrement sur la vie de HINA, d'être impliqué dans les activités de la HINA - notamment de participer aux éventuelles formations et activités proposées.

Article 13 : Devoirs des membres :

Tout membre a le devoir de respecter les statuts et le règlement intérieur de HINA.

Il devra tout particulièrement :

- Respecter les principes d'engagement de HINA, notamment la transparence, l'inclusion, la redevabilité mutuelle, le respect et la communication continue ;
- Participer de manière active aux réunions de HINA ;
- Contribuer à la réalisation des orientations stratégiques et du plan d'actions ;
- Ne pas communiquer au nom de HINA sans y être expressément mandaté.

Article 14 : Perte de la qualité des membres

- La démission volontaire constatée par une lettre adressée au président du CA ;
- La disparition ou la dissolution de l'organisation ;
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale suite à un manquement grave aux statuts et au règlement intérieur.

La personne physique qui représente une organisation membre perd ses droits au sein de HINA en cas de rupture avec son organisation.

Article 15 : Réalisation de ses objectifs

HINA peut établir une convention de partenariats, conformes à ses objectifs et missions avec des personnes ressources et des organismes.

**TITRE IV
RESSOURCES**

Article 16 : Les ressources de l'association HINA

Les ressources de HINA sont celles qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur, et qui sont constituées principalement par :

- Les droits d'adhésion et les cotisations des membres prévus par le règlement intérieur ;
- Les subventions, dons, legs ;
- Les produits des activités et des manifestations organisées par l'association ;
- Les contributions diverses.
- Toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

Dans les limites définies par ses statuts et règlement intérieur, HINA gère ses propres fonds et les utilise de façon rationnelle et efficiente.

**TITRE V
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 17 : Les organes de l'association HINA

HINA est doté des trois structures organisationnelles, à savoir :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'administration ;
- La Coordination nationale.

Article 18 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de HINA. Elle est composée des membres en règles vis-à-vis des statuts et du règlement intérieur.

Article 19 : Organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les ans sur convocation de son Président du Conseil d'Administration. Toutefois, en cas d'urgence, les 2/3 des membres ou l'auditeur en cas d'anomalies graves peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation doit se faire un mois avant la date de réunion et l'ordre du jour doit y être inscrit. Le délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Les principes de vote et de délibération de l'Assemblée Générale sont fixés par le règlement intérieur.

Article 20 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- détermine et fixe les orientations nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association,
- entérine et/ou amende le règlement intérieur de l'association et le statut,

- délègue son pouvoir en matière de gestion administrative, financière et technique au Conseil d'Administration qui en retour doit lui rendre compte périodiquement,
- examine toutes les questions que le Conseil d'Administration juge bon de lui soumettre,
- élit les membres du Conseil d'Administration,
- dissout le Conseil d'Administration en cas de manquement grave, conformément aux dispositions stipulées par le règlement intérieur,
- statue sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres.

Article 21 : Le Conseil 'Administration

HINA est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée générale, comprenant sept membres dont le mandat est de trois (3) ans, deux fois renouvelables selon la composition suivante :

- Un(e) Président(e) issu(e) des Organisations nationales
- Un(e) Vice-président(e) issu(e) des organisations internationales
- Cinq (05) Conseillers(res)

Les fonctions d'administrateurs listées ci-dessus ne donnent lieu à aucune forme de rémunération.

En cas de vacance de poste au sein CA, le poste restera vacant jusqu'à la tenue de la prochaine AG.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne morale ou physique dont l'avis lui paraît nécessaire.

Article 22 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de HINA :

- statue sur le plan stratégique, le programme d'activité annuelle et le budget annuel présentés par la Coordination nationale ;
- contribue à la mobilisation des ressources autour des objectifs de l'association par des conseils et l'orientation vers les partenaires ;
- définit le statut et le rôle du coordonnateur national
- recrute le Coordonnateur suivant la procédure stipulée par le règlement intérieur ;
- statue sur le rapport moral et le rapport financier établis annuellement par le Coordonnateur national ;
- donne le quitus de gestion de la Coordination nationale ;
- statue sur toutes les affaires qui lui sont soumises par la Coordination nationale, dans la limite des présents statuts et règlement intérieur ;
- étudie les demandes d'adhésion et accorde l'admission provisoire d'un membre au sein de l'association jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale ;
- approuve l'organigramme de la Coordination nationale et son manuel de procédures administratives et financières ;
- signe les conventions de partenariats liant HINA et les partenaires techniques et financiers ;
- est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 23 : Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit tous les trois (3) mois, et en tant que de besoin sur convocation de son président, à la demande de la Coordination nationale ou à celle de la majorité de ses membres.

Les principes de vote et de délibération du Conseil d'Administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 24 : Les fonctions du Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration assure principalement les fonctions suivantes :

- représenter HINA devant les instances administratives, juridiques et dans la vie sociale ;
- présider toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée Générale ;
- convoquer les personnes physiques ou morales dont la présence est nécessaire ;
- déterminer les dates de tenue des réunions du conseil d'Administration et de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, il peut déléguer son pouvoir au vice-président.

Article 25 : La Coordination Nationale

L'association est gérée par une Coordination nationale dirigée par un Coordonnateur recruté par le Conseil d'Administration.

La Coordination nationale doit gérer les affaires de l'association conformément à des méthodes administratives, comptables et financières appropriées.

Le Coordonnateur présente au Conseil d'Administration pour approbation, l'organigramme fonctionnel de la Coordination nationale regroupant les services techniques, administratifs et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association.

Article 26 : Les fonctions du Coordonnateur

Le Coordonnateur, dans les limites des présents statuts :

- exécute les décisions de l'Assemblée Générale et met en œuvre le programme défini par cette dernière en conformité avec les orientations du conseil d'administration ;
- élabore le budget ;
- prépare et soumet les rapports financiers et les rapports techniques semestriels/annuels au conseil d'administration ;
- assure la mobilisation des ressources autour d'un programme d'action de **HINA**.
- assure le bon fonctionnement de l'association sur le plan technique, administratif et financier ;
- assure l'extension de la couverture géographique des actions de **HINA** décidée par le Conseil d'Administration et les dispositions organisationnelles y afférentes entre autres la coordination des zones d'intervention.

Article 27 : Gestion financière de HINA

Le Coordonnateur a la responsabilité des fonds mis à la disposition de l'association :

- Il doit tenir des livres de comptes et des dossiers relatifs à sa gestion, conformément aux normes comptables généralement admises ;
- Il procède au recrutement et à la révocation du personnel de la Coordination nationale suivant approbation du conseil d'administration ;

- Il est l'ordonnateur des dépenses, négocie et signe les contrats relatifs à l'accomplissement de sa mission.

Toutes les dispositions administratives, financières et comptables y afférents sont stipulées et précisées au niveau des manuels de procédures.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Mise en application des statuts de HINA

La mise en application des présents statuts est précisée par le règlement intérieur. Ses modalités pratiques sont consignées dans le manuel de procédures administratives et financières et dans la charte des principes d'actions qui fait partie intégrante du règlement intérieur.

Article 29 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et sera entériné par la première Assemblée Générale Ordinaire.

Tout changement apporté au règlement intérieur doit être validé par les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

La charte des principes d'actions est la balise pour la bonne gouvernance de HINA.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS – LITIGE – DISSOLUTION

Article 30 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale.

Article 31 : Litige

Tout litige concernant l'application des présents statuts ou du règlement intérieur est réglé à l'amiable au niveau de l'Assemblée Générale.

En cas d'échec, on fait appel à la juridiction compétente d'où relève le siège.

Article 32 : Dissolution

La dissolution de HINA ne peut être prononcée que par l'assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et acceptée par les deux tiers (2/3) au moins des membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Pendant la liquidation, tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de HINA.

Le reliquat de la liquidation, après apurement du passif est dévolu à des organisations désignées par l'Assemblée Générale ayant des statuts et objectifs similaires.

Fait à Antananarivo, le 03 février 2015
Le Président du Conseil d'Administration

RAZAFIMANDIMBY Andriamandranto